

Le 15 février 2017

**Arrêté du 19 décembre 2005 pris en application du décret n° 2005-1602 du 19 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires**

NOR: JUSB0510680A

Version consolidée au 15 février 2017

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1602 du 19 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires,

Arrêtent :

**Article 1**

Le taux moyen de l'indemnité forfaitaire de fonction prévue à l'article 1er du décret du 19 décembre 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

-pour les greffiers en chef, à 21 % de leur traitement indiciaire brut moyen ;

-pour les greffiers, à 21 % de leur traitement indiciaire brut moyen.

**Article 2**

L'indemnité complémentaire prévue à l'article 4 du décret du 19 décembre 2005 susvisé peut être allouée par décision du garde des sceaux, ministre de la justice :

-aux greffiers en chef et aux greffiers exerçant à titre habituel leurs fonctions dans un service spécialisé dans la poursuite ou l'instruction des infractions visées à l'article 706-16 du code de procédure pénale.

La liste des juridictions ouvrant droit au versement de l'indemnité complémentaire et le montant mensuel maximal de cette indemnité sont fixés par le tableau figurant en annexe A du présent arrêté ;

-aux greffiers exerçant par intérim la fonction de chef de greffe depuis une période minimale de deux mois consécutifs à temps plein, en cas de vacance de l'emploi de greffier en chef afférent à cette fonction.

Les conditions de désignation ouvrant droit au versement de l'indemnité complémentaire ainsi que les montants mensuels de cette indemnité sont fixés par le tableau figurant en annexe B du présent arrêté.

### Article 3

L'arrêté du 16 octobre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire de fonction attribuée aux greffiers en chef et aux greffiers des services judiciaires est abrogé.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexes

#### Annexe

#### ATTRIBUTION ET MONTANTS DE L'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE

##### ANNEXE A

DESIGNATION DE LA JURIDICTION	MONTANT MENSUEL MAXIMAL de l'indemnité complémentaire (en euros)
Tribunal de grande instance de Paris	90

##### ANNEXE B

CONDITIONS DE DESIGNATION du greffier assurant l'intérim	MONTANT MENSUEL MAXIMAL de l'indemnité complémentaire (en euros)
Greffier désigné dans l'un des cas prévus par les articles suivants :	70
-article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;	
-articles R. 812-7, alinéa 2 et R. 812-17 du code de l'organisation judiciaire ;	
-articles R. 512-18 et R. 512-34 du code du travail.	

Fait à Paris, le 19 décembre 2005.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Pascal Clément  
Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Thierry Breton

Le ministre de la fonction publique,  
Christian Jacob